

Avenant n°2 au Titre IV RECRUTEMENT et au Titre V EMPLOIS de l'Accord d'Entreprise.

Article 5.1

Les Artistes-Musiciens sont recrutés par concours dans la limite du nombre des emplois agréés par le Conseil d'Administration et dans le cas de vacance de poste.

Les concours sont ouverts, après une large publicité, sur le plan national et international.

Les candidats doivent satisfaire aux lois et réglementations en vigueur, notamment pour les ressortissants de pays non membres de l'Union Européenne.

Article 5.2

Le concours sera organisé sur proposition du Directeur Musical après avis du Directeur Général.

Les dates du concours seront déterminées en concertation avec les Délégués du Personnel.

Article 5.3

Le concours comportera au moins trois épreuves dont chacune est éliminatoire.

Les Artistes-Musiciens titulaires de l'Orchestre qui se présentent à un poste de catégorie supérieure sont exemptés de l'épreuve du premier tour.

La présence du paravent est obligatoire pour la première épreuve. Elle l'est également pour la deuxième épreuve (en cas de présence d'un membre de l'Orchestre Régional Avignon Provence se présentant à un poste de catégorie supérieure).

Tout Artiste-Musicien de l'Orchestre Régional Avignon Provence a la faculté de postuler à un emploi d'une catégorie supérieure à la sienne.

La date du concours sera fixée de manière à permettre au plus grand nombre de Musiciens titulaires de l'Orchestre de le préparer dans les meilleures conditions. Le Musicien candidat disposera, sans retenue de salaire, d'une période pour se préparer. Cette période est ordinairement fixée à 7 jours calendaires, concours compris. Cependant, si plusieurs Musiciens veulent se présenter sur le même poste, les libertés accordées seront fixées uniformément mais en fonction de la programmation de l'Orchestre de manière à ne pas nuire à son bon fonctionnement.

Pendant cette période, toute activité professionnelle ponctuelle, rémunérée ou non est interdite aux candidats.

Lors du concours, les Musiciens confirmés dans leur fonction sont dispensés de la première épreuve.

L'Artiste-Musicien ainsi détaché est tenu de se présenter aux épreuves, sauf cas de force majeure dûment constaté. En cas d'absence injustifiée au concours, la période de préparation éventuellement accordée fera l'objet d'une retenue de salaire et une sanction disciplinaire pourra être appliquée.

Au cours d'un vote, le jury et les observateurs présents au sens de l'article 5.4 déterminent au moment des épreuves si les suivantes se déroulent ou non derrière paravent.

Si le vote ne dégage pas de majorité, le paravent est conservé sauf pour la dernière épreuve.

F.O. GZ

Le programme des concours et les morceaux des différentes épreuves sont arrêtés par le Directeur Général et/ou le Directeur Musical après avis des chefs de pupitre intéressés.

Le concours comporte trois épreuves : obligatoirement une œuvre du répertoire, des traits d'orchestre et une épreuve de musique de chambre.

Le jury sera paritaire et comprendra 8 membres au moins et 10 membres au plus. Il sera composé :

- du Directeur Général, ou du Chef d'Orchestre assistant, ou du Compositeur en résidence, ou à défaut, une personnalité désignée par le Directeur Général,
- du Directeur Musical ou Premier chef invité, Président du jury,
- d'un Inspecteur de la Musique du Ministère de la Culture ou d'une personnalité qualifiée désignée par le Directeur général,
- d'un spécialiste de la discipline concernée désignée par le Directeur Général (2 pour un jury de 10 personnes)
- du Violon Solo Super-Soliste de l'Orchestre Régional Avignon Provence
- de 3 musiciens de l'Orchestre Régional Avignon Provence dont au minimum un membre de la discipline concernée (4 pour un jury de 10 personnes).

La liste des musiciens de l'Orchestre composant le jury est établie par le chef de pupitre concerné par le concours, soumis à l'approbation des musiciens titulaires de l'Orchestre, puis à la Direction au plus tard 15 jours avant la date du concours.

En cas d'absence du Directeur Musical ou du Premier chef invité, le Directeur Général désigne une personnalité extérieure à la formation pour le remplacer.

Article 5.4

Peuvent assister au concours, à titre d'observateurs, les Délégués Syndicaux des Syndicats représentés dans l'Orchestre et les élus de l'Orchestre ainsi que le Directeur Général. Ils n'ont pas pouvoir de vote. A tout moment, ils peuvent être consultés sur des points particuliers relevant de leur compétence.

Peuvent assister aux épreuves, les Artistes-Musiciens titulaires de l'Orchestre Régional Avignon Provence.

Pour les musiciens membres du jury, les Délégués du Personnel et les Délégués Syndicaux, la présence aux épreuves est considérée comme une programmation et décomptée suivant le temps effectif de présence au concours.

Les heures ainsi décomptées entrent dans le cadre de la réversibilité annuelle.

Article 5.5 – Vote

Les candidats admis à passer la deuxième épreuve doivent avoir réuni au moins la majorité des voix.

A l'issue de la troisième épreuve, le poste est déclaré pourvu lorsque l'un des candidats recueille 50% voix + 1.

Le jury détermine souverainement son mode de fonctionnement.

Les décisions du jury sont prises à bulletin secret.

Pour la dernière épreuve, en cas de partage des voix, il sera procédé à un second vote. Si le partage perdure, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations ont lieu en présence des observateurs, mais en dehors de la présence du public.

F.D., GZ 

Article 5.6

La prise en compte de l'ancienneté des artistes-musiciens ainsi recrutés sera fondée sur leur expérience dans des orchestres permanents.

Article 5.7

Les Artistes-Musiciens reçus sont tenus de prendre leur fonction à la date prévue par le règlement de concours. Toutefois, dans les jours qui suivent la proclamation des résultats, un délai, jamais supérieur à 6 mois, pourra être accordé par la Direction.

Une fois la date de prise de fonction arrêtée, l'absence, sauf cas de force majeure dûment justifiée, entraîne la perte du bénéfice du concours et le poste est dès lors déclaré vacant.

En cas de désistement d'un lauréat et dans un délai maximum de 6 mois après la date du concours, le poste sera proposé au candidat classé deuxième, à la condition expresse que le jury ait consigné au procès-verbal son identité, et son aptitude au poste offert.

Article 5.8

Les Artistes-Musiciens ainsi recrutés sont engagés par contrat, pour une durée indéterminée dont deux premiers mois de Stage éventuellement renouvelables (prolongée d'une période égale à celles des jours de maladie ou d'absence si elle dépasse six jours).

L'Artiste-Musicien Stagiaire qui désirerait abandonner son poste est tenu à un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5.9

Deux semaines avant l'échéance de la période de stage, la Direction Générale est tenue de prendre une décision relative au Musicien Stagiaire. Au cours d'une réunion la Direction prend l'avis des Solistes de pupitre et du Violon Solo Super-Soliste. Si l'échéance de la période de stage concerne un poste de soliste du quatuor, la Direction prend aussi l'avis des chefs de pupitre ou des co-solistes du quatuor en cas d'absence de ces derniers. Elle prend également avis des Représentants du Personnel sur la capacité d'intégration du Musicien. Un procès verbal de cette réunion est établi. La décision de la Direction est communiquée aux Délégués du Personnel et aux Délégués Syndicaux et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge.

Elle peut être :

- la titularisation dans le poste,
- le renouvellement de la période de stage au maximum pour deux mois,
- la résiliation du contrat sans indemnités ni autre préavis.

Dans les deux derniers cas, la notification doit indiquer le motif qui la justifie.

Si une deuxième période de 2 mois de stage a été nécessaire, la même procédure s'engage.

La décision peut être :

- la titularisation dans le poste,
- la résiliation du contrat sans indemnités ni autre préavis.

Dans le dernier cas, la notification doit indiquer le motif qui la justifie.

Article 5.10

Pendant la durée du stage, et pour des raisons de discipline ou d'insuffisance professionnelle, le Musicien Stagiaire peut voir son contrat résilié, sans indemnités, avec un préavis d'un mois, les Délégués du Personnel ayant été consultés.

Article 5.11

A l'issue d'un concours de recrutement pour un poste de Violon Solo Super-Soliste et si le poste n'a pas été pourvu, il pourra être procédé à un recrutement sur titre.

Le(Les) Musicien(s) proposé(s) par la Direction Artistique de l'Orchestre, participera(ont) au préalable à plusieurs productions lyriques et symphoniques.

Article 5.12

La nomenclature de l'Orchestre Régional Avignon Provence figure en annexe. Toute modification de l'effectif sera fixée par délibération du Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Musical et du Directeur Général après consultation des Solistes de l'Orchestre et des Délégués du Personnel.

Article 5.13

Les emplois de musiciens sont classés en quatre catégories :

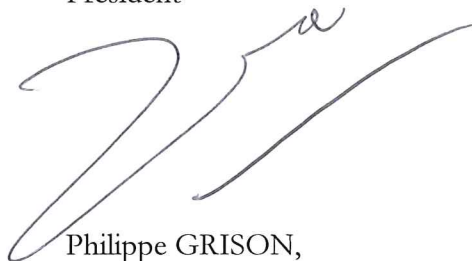
- le Violon Solo Super-Soliste – hors catégorie
- les Premiers Solistes – 1^{ère} catégorie
- les Seconds Solistes – 2^{ème} catégorie
- les Tuttistes – 3^{ème} catégorie.

Fait à Avignon, le 12 juin 2018

Fabrice DURAND,
SNAM



Gonzague ZENO,
Président



Philippe GRISON,
Directeur Général

